

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire BLUSKE (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1242

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement No 1154 formé par M. Guillermo Carlos Bluske le 11 mai 1992, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 20 juillet, la réplique du requérant du 1er septembre et la duplique de l'Organisation du 7 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant conteste une décision prise par le Directeur général de l'OMPI et notifiée à son conseil par le conseiller juridique de l'Organisation dans une lettre du 10 février 1992. La décision en question, prise "en référence au jugement No 1154", était de ne pas prolonger l'engagement du requérant et de lui verser en lieu et place la somme de 130.156,45 francs suisses, plus un montant pour couvrir ses dépens. Le requérant soutient que cette décision ne constitue qu'une exécution partielle du jugement No 1154.

2. Au considérant 8 de ce jugement, le Tribunal a statué ainsi :

"Le Tribunal conclut que l'Organisation devra faire tout effort pour réintégrer le requérant en lui accordant une prolongation de son contrat à compter du 16 juin 1991. Toutefois, et seulement si cela ne s'avérait pas possible, elle devrait lui accorder une réparation financière équivalant à une année de salaire et de prestations en réparation de l'ensemble des préjudices subis."

Le Tribunal a annulé la décision attaquée dans la requête initiale, à savoir la décision du Directeur général du 31 juillet 1991 confirmant le non-renouvellement de son contrat au-delà du 15 juin 1991. Il a décidé en outre que :

"2. L'Organisation réintègrera le requérant dans son personnel en lui accordant une prolongation de contrat à compter du 16 juin 1991.

3. Si la réintégration ne s'avère pas possible, elle lui paiera l'équivalent d'une année de salaire et de prestations à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis."

Le requérant soutient que l'Organisation n'a pas fait "tout effort" pour le réintégrer et il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation soit de le réintégrer à compter du 16 juin 1991, soit de lui verser une indemnité pour le préjudice matériel et moral subi du fait que le jugement No 1154 n'a pas été pleinement exécuté. Il demande également l'octroi de nouveaux dépens.

La défenderesse répond qu'elle a agi correctement pour donner effet au jugement : il n'y avait aucune possibilité de réintégrer le requérant parce qu'il n'y avait pas de poste vacant pour lequel il était qualifié.

3. Aux termes du jugement No 1154, l'Organisation était tenue de réintégrer le requérant à compter du 16 juin 1991; pour s'acquitter de cette obligation, elle devait faire "tout effort" pour trouver un poste convenable au requérant. Ce n'est donc que si tous les efforts visant à la réintégration venaient à échouer que l'Organisation serait libre de verser une indemnité en tenant lieu.

Les écritures des parties font apparaître que toutes deux acceptent cette interprétation. Elle constitue le fondement

du dossier du requérant, et, pour sa part, l'Organisation déclare dans sa réponse :

"Ayant conclu que la réintégration n'était pas possible, elle ne pouvait faire autre chose qu'informer le requérant du fait que sa nomination ne serait pas prolongée et que, par conséquent, elle lui versait la somme fixée par le Tribunal à titre de réparation."

4. La question est donc de savoir si, le 10 février 1992, date à laquelle l'Organisation a envoyé sa lettre, elle avait fait tout son possible pour réintégrer le requérant.

La lettre en question n'apporte aucune preuve en ce sens. Elle déclare simplement que le Directeur général a décidé "de ne pas prolonger le contrat de M. Bluske". Elle ne dit rien de quelque tentative que ce soit de lui trouver un poste approprié et, par là, de s'acquitter de son obligation première aux termes du jugement No 1154. Elle donne même la nette impression qu'il a été décidé de verser une indemnité sans examiner sérieusement au préalable la possibilité de réintégrer le requérant.

Cinq jours auparavant, le 5 février 1992, l'OMPI a publié un avis de vacance pour un poste dont une partie des fonctions avait, à un moment donné, été confiée au requérant lui-même. L'Organisation aurait pu l'informer de cette vacance, de manière à lui permettre de décider s'il allait ou non se porter candidat. Il est vrai, comme le soutient l'Organisation, qu'en 1991 le Comité des nominations et des promotions avait considéré qu'il n'avait pas les qualifications requises pour ce poste; mais le fait que sa candidature n'avait pas été retenue alors ne signifiait pas nécessairement qu'elle aurait été rejetée une seconde fois.

5. En tout état de cause, le Directeur général avait l'obligation de justifier sa décision en expliquant pourquoi il était impossible de réintégrer le requérant, d'autant que, par un message urgent du 6 février 1992, le conseil de celui-ci avait informé le Directeur général que le requérant était pleinement disposé à reprendre du service à l'Organisation. La lettre du 10 février 1992 notifie simplement une décision et omet de fournir une explication. Ce n'est que dans sa réponse à la requête que l'Organisation maintient qu'"il n'était pas possible de réintégrer le requérant étant donné qu'il n'existait pas d'emploi auquel il puisse être nommé compte tenu de ses qualifications".

6. L'affaire est renvoyée encore une fois à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision en exécution du jugement No 1154. A cette fin, elle devra "faire tout effort pour réintégrer le requérant en lui accordant une prolongation de son contrat à compter du 16 juin 1991".

De plus, et en tout état de cause, le requérant a droit au paiement d'une somme supplémentaire à titre d'indemnité en raison de la non-exécution par l'Organisation du jugement No 1154. Le Tribunal en fixe le montant à l'équivalent d'une année de traitement. Il a également droit à ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 10 février 1992 est annulée dans la mesure où elle refuse de réintégrer le requérant à compter du 16 juin 1991.
2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la réintégration du requérant.
3. L'Organisation versera au requérant l'équivalent d'une année supplémentaire de traitement et d'indemnités à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices qu'il a subis du fait qu'elle a omis d'exécuter le jugement No 1154.
4. L'Organisation versera au requérant 10.000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.